

**COMMUNE DE
BELLOY-EN-FRANCE**

**PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**
Arrêté n°205/2024

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 14/11/2024	DP 095 056 24 B0050
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/11/2024	
par Me REGNIER Chloé	
demeurant à 41 rue Mirville – 95270 BELLOY EN FRANCE	Superficie du terrain : 26.00 m²
pour Réfection de toiture	
sur un terrain sis 41 rue Mirville - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect Extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/11/2024 précisant que cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :

❖ Conformément à **l'article UA 11 du Plan Local d'Urbanisme** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- Les couvertures des constructions principales devront être réalisées en tuiles petit moule de ton pierre cuite brun rouge nuancée.

Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription.



Fait à Belloy-en-France, le 17 décembre 2024,
Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 17/12/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.